



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024- 1909
PORTANT CREATION DE LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-DENIS**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2113-1 et suivants et R. 2113-1 et suivants ;
- VU** le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine, en date du 30 mai 2024, sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT la volonté des communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine de former une seule et même commune ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une communes nouvelle sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2025, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine.

Cette commune nouvelle prend le nom de : « Saint-Denis ».

Article 2 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Saint-Denis est fixé à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, place Victor Hugo, 93200 Saint-Denis (ancien chef-lieu de la commune de Saint-Denis).

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent ainsi : 146 321 habitants pour la population municipale, 887 habitants pour la population comptée à part et 147 208 habitants pour la population totale.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 5 : La commune nouvelle se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes aux anciennes communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire entre parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 6 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine, qui conservent leur nom et leurs limites territoriales.

La commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit, d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie, dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés.

Article 7 : Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués.

Article 8 : Les deux maires des anciennes communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine sont en charge à partir du 1^{er} janvier 2025 des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, et auront, à ce titre, pendant cette période, chacun la qualité d'ordonnateur provisoire sur leur territoire historique.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine sera transférée à la commune nouvelle entraînant la dissolution automatique des anciennes communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 10 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement au regard du tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public à la date du 31 décembre 2024 après arrêté conjoint des comptes définitifs par le comptable et l'ordonnateur.

Article 11 : La commune nouvelle est automatiquement membre de la Métropole du Grand Paris. La représentation de la commune nouvelle sera assurée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par les conseillers communautaires en exercice dans les deux anciennes communes, qui conservent leur mandat.

La commune nouvelle est automatiquement membre de l'Etablissement public territorial, Plaine Commune. Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle bénéficiera, au sein du conseil de territoire, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes.

Article 12 : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine au sein des syndicats pour lesquels elles étaient adhérentes. Lorsque les deux communes étaient membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

Article 13 : Les deux centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes historiques sont maintenus jusqu'à leur dissolution et la création du nouveau CCAS par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle.

Les présidents respectifs des CCAS historiques exerceront leurs attributions, avec la qualité d'ordonnateurs provisoires, qui seront toutefois limitées aux mesures conservatoires, urgentes ainsi qu'aux aides d'urgence jusqu'à la création du nouveau CCAS par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Article 14 : La commune nouvelle reprendra, à compter de leur dissolution, aux CCAS historiques :

- l'ensemble des biens, des droits, des obligations qui leur sont attachés ;
- les contrats et marchés publics en cours exécutés dans les conditions en vigueur.

Le conseil municipal de la commune nouvelle définira les conditions dans lesquelles les biens, les droits, les obligations, les contrats et les marchés publics susvisés seront dévolus au CCAS de la commune nouvelle.

Article 15 : La commune nouvelle se substituera à l'ancienne commune de Saint-Denis au sein de la caisse des écoles.

Article 16 : Les agents des anciennes communes sont automatiquement transférés à la commune nouvelle le 1^{er} janvier 2025, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Article 17 : Le poste comptable assignataire de la commune nouvelle est le Service de Gestion Comptable de Saint-Denis.

Article 18 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2025 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le maire de la commune de Saint-Denis, maire de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle, convoquera les conseillers municipaux à la première séance du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle se réunira au siège de la commune nouvelle.

Article 20 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les modalités et dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 21 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, sis 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, les maires de Saint-Denis et de Pierrefitte-sur-Seine et le directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et mention en sera faite au Journal officiel de la République française, conformément aux dispositions de l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Monsieur le directeur général de l'INSEE ;
- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la directrice des archives départementales de la Seine-Saint-Denis ;
- Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'Etat dans le département.

Bobigny, le 13/06/2024



Jacques WITKOWSKI